



# Comité administratif

---

Règlement sur le certificat européen  
dans le domaine du contentieux des  
brevets et autres qualifications  
appropriées

Luxembourg, 22 février 2022

## DÉCISION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

### RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT EUROPÉEN DANS LE DOMAINE DU CONTENTIEUX DES BREVETS ET AUTRES QUALIFICATIONS APPROPRIÉES AU SENS DE L'ARTICLE 48(2) DE L'ACCORD RELATIF À UNE JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET

LE COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET A DÉCIDÉ CE

QUI SUIT :

#### **Partie I – Certificat européen dans le domaine du contentieux des brevets**

##### **Règle 1 – Certificat européen dans le domaine du contentieux des brevets**

Le Certificat européen dans le domaine du contentieux des brevets (ci-après dénommé le Certificat) peut être obtenu conformément aux dispositions de la présente partie.

##### **Règle 2 – Formation dans le domaine du contentieux des brevets en Europe**

Le Certificat peut être délivré par des universités et d'autres organismes d'enseignement supérieur ou professionnel à but non lucratif établis dans un État membre de l'Union européenne ainsi que par le Unified Patent Court's Training Centre de Budapest (ci-après désigné « le Centre de formation ») à des mandataires en brevets européens<sup>1</sup> habilités à agir en qualité de représentants professionnels devant l'Office européen des brevets au titre de l'article 134 de la Convention sur le brevet européen (ci-après désignés mandataires en brevets européens) qui ont achevé avec succès une formation sur le contentieux en matière de brevets européens agréée conformément aux règles 6 à 8 (ci-après désigné « un cours »).

##### **Règle 3 – Contenu de la formation**

1. Le programme d'études de la formation comprend :
  - (a) une introduction générale au droit, y compris les principaux aspects du droit européen ;

---

<sup>1</sup> Les mots impliquant le genre masculin désigneront également le genre féminin et inversement.

- (b) des connaissances de base en droit privé, notamment le droit des contrats, le droit des sociétés et le droit de la responsabilité, en *Common Law* et en droit continental, et en droit international privé ;
- (c) le rôle, l'organisation et la jurisprudence en matière de brevets de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment la jurisprudence sur les certificats complémentaires de protection ;
- (d) l'application des brevets, en apportant des connaissances sur la directive 2004/48 (CE) relative au respect des droits de propriété intellectuelle et la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- (e) la protection unitaire du brevet, en apportant des connaissances approfondies des règlements 1257/2012 (UE) mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et 1260/2012 (UE) mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ;
- (f) une étude comparée des procédures en matière de contrefaçon de brevets et de la révocation des brevets dans les États membres contractants ;
- (g) le fonctionnement de la Juridiction unifiée du brevet, en apportant des connaissances approfondies sur l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet et sur les Statuts de la Juridiction ;
- (h) le contentieux devant la Juridiction unifiée du brevet, en apportant des connaissances approfondies sur les procédures, les compétences en matière de contentieux et de représentation, la pratique et la gestion des affaires devant la Juridiction unifiée du brevet et sur les Statuts de la Juridiction, avec une attention particulière pour le Règlement de procédure de la Juridiction unifiée du brevet.

2. L'enseignement se concentre en particulier sur les contenus mentionnés aux points (e) à (h) du paragraphe (1) et comprend des exercices pratiques en matière de contentieux et de négociation.

#### **Règle 4 – Durée de la formation et exigences en matière d'examen**

1. La durée minimale de la formation est de 120 heures de cours et de formation pratique.
2. La formation est sanctionnée par un examen écrit et oral.

### **Règle 5 – Langue de la formation et formation en ligne**

1. La formation peut être assurée dans n'importe quelle langue officielle d'un État membre de l'Union européenne.
2. Le recours à des équipements de formation en ligne est encouragé comme partie intégrante de la formation. Cependant, la formation pratique exige toujours une participation personnelle.

### **Règle 6 – Exigence d'agrément**

Les universités et les autres organismes d'enseignement supérieur ou professionnel à but non lucratif établis dans un État membre de l'Union européenne peuvent proposer la formation sous réserve d'un agrément par le comité administratif.

### **Règle 7 – Demande d'agrément**

La demande d'agrément de la formation doit être déposée auprès de la Juridiction unifiée du brevet dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets et doit inclure :

- (a) le programme de la formation envisagée ;
- (b) des informations relatives aux exigences posées par les règles 4 et 5 ;
- (c) des informations relatives au statut du candidat ;
- (d) des informations concernant le nombre d'heures de chaque élément de la formation ;
- (e) les noms et titres des enseignants sélectionnés ;
- (f) le projet de système d'examen, avec une définition des objectifs et de la méthode d'examen, y compris le nombre et la durée des examens écrits et oraux.

### **Règle 8 – Examen de la demande et décision**

1. La décision relative à la demande d'agrément est prise par le comité administratif sur la base de l'avis du comité consultatif.
2. Si les exigences des règles 3 à 6 sont respectées et si la demande d'accréditation respecte la règle 7, le comité consultatif donne au comité administratif un avis favorable à l'agrément.
3. Si les exigences des règles 3 à 6 ne sont pas respectées ou si la demande d'agrément ne

respecte pas la règle 7, le comité consultatif donne au comité administratif un avis défavorable à l'agrément.

Dans un tel cas, le Comité administratif communique l'avis du comité consultatif au requérant et l'invite, selon la nature de l'objection, à corriger les irrégularités constatées ou à présenter des observations dans un délai non extensible de deux mois. Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans le délai imparti, le Comité administratif rejette la demande. Si le requérant corrige les irrégularités ou présente des commentaires, le comité administratif consulte à nouveau le comité consultatif et se prononce sur la demande sur la base du deuxième avis du comité consultatif.

4. L'agrément est accordé pour une durée de cinq années académiques suivant la date de la notification de la décision d'agrément. La demande de prolongation de l'agrément pour cinq années supplémentaires peut être présentée au plus tôt un an avant l'expiration de la période de cinq ans. Les règles 7 et 8(1) à (3) s'appliquent *mutatis mutandis*.

#### **Règle 9 – Rapports**

Les organismes d'enseignement participants sont tenus de faire annuellement rapport à la Juridiction unifiée du brevet sur les programmes, les résultats et les statistiques de la formation agréée. Le comité administratif prend note de ce rapport.

#### **Règle 10 – Centre de formation**

1. Le Centre de formation, en offrant les ressources nécessaires en matière d'infrastructure et d'organisation assiste les organismes d'enseignement qui souhaitent également fournir une formation au siège du Centre de formation. Il peut également faciliter les options de formation en ligne.

2. Le Centre de formation peut également proposer la formation dans le respect des Règles 3 à 5. Dans ce cas, la Règle 9 s'applique également au Centre de formation.

### **Partie II – Autres qualifications appropriées**

#### **Règle 11 – Diplômes de droit**

Les mandataires en brevets européens titulaires d'un diplôme de bachelier ou de master en droit conformément aux normes d'enseignement pertinentes dans un État membre de l'Union européenne

ou qui ont réussi un examen d'État équivalent en droit d'un État membre de l'Union européenne sont réputés posséder les qualifications requises au sens de l'article 48(2) de l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet et peuvent demander leur inscription sur la liste des représentants habilités.

### **Règle 12 – Autres qualifications pendant la période transitoire**

1. Pendant une durée d'un an à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet, chacune des qualifications suivantes est réputée être appropriée pour les mandataires en brevets européens au titre de l'article 48(2) de l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet :

(a) l'achèvement avec succès de l'une des formations suivantes ou l'obtention de l'un des certificats suivants :

- (i) Centre d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle, formations aboutissant au Diplôme sur le contentieux des brevets en Europe ou au Diplôme d'études internationales en propriété industrielle (spécialisation en brevets) ;
- (ii) FernUniversität de Hagen, formation « Law for Patent Attorneys » et la formation antérieure « Kandidatenkurs Fischbachau » ;
- (iii) Humboldt-Universität de Berlin, formation « Zusatzstudium Gewerblicher Rechtsschutz » ;
- (iv) Nottingham Law School, formation « Intellectual Property Litigation and Advocacy » ;
- (v) Queen Mary University of London, formation « Certificate in Intellectual Property Law » ou « MSc Management of Intellectual Property » ;
- (vi) Intellectual Property Regulation Board, « Intellectual Property Litigation Certificate » ;
- (vii) Intellectual Property Regulation Board, « Higher Courts Litigation Certificate » ;
- (viii) Intellectual Property Regulation Board, « Higher Courts Advocacy Certificate » ;
- (ix) Stichting Beroepsopleiding Octrooigemachtigden, formation « Beroepsopleiding Octrooigemachtigden » ;
- (x) Hungarian Intellectual Property Office, formation « Advanced Course in Intellectual Property » ;
- (xi) Université de Milan, formation « Corso di Perfezionamento in Brevettistica » ;
- (xii) Politecnico di Milano, « Certificato di superamento dell'esame conclusivo del Corso di

Proprietà Industriale – Brevetti » ;

(xiii) Université de Varsovie, formation « Podyplomowe Studium Prawa Własności Przemysłowej » ;

ou

(b) ayant soi-même représenté une partie sans l'assistance d'un avocat admis à plaider devant le tribunal concerné ou ayant agi en tant que juge dans au moins trois actions en contrefaçon de brevet engagées devant un tribunal national d'un État membre contractant dans un délai de cinq ans avant la demande d'inscription.

2. Le paragraphe 1(a) est applicable aux formations ou aux certificats mentionnés aux points (iv) à (viii) dans la mesure où ils ont été achevés avec succès ou obtenus au plus tard le 31 décembre 2020.

### **Partie III – Inscription**

#### **Règle 13 – Inscription sur la liste des représentants basée sur le certificat**

Le mandataire en brevets européens souhaitant représenter des parties devant la Juridiction unifiée du brevet dépose le certificat auprès du greffier. Il est ensuite inscrit sur la liste des représentants habilités au sens de l'article 48(3) de l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet (ci-après dénommé la Liste).

#### **Règle 14 – Demande de reconnaissance d'autres qualifications appropriées**

1. Les demandes de reconnaissance d'autres qualifications appropriées doivent être déposées au greffier dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets.

2. Dans le cas d'une demande déposée conformément à la Règle 11 ou à la Règle 12(1)(a), la demande de reconnaissance d'autres qualifications appropriées doit comprendre une copie du diplôme, du certificat ou de toute autre preuve concernée.

3. Dans le cas d'une demande déposée conformément à la Règle 12(1)(b), la demande doit inclure les informations détaillées nécessaires pour identifier les actions en contrefaçon sur lesquelles le mandataire en brevets européens entend s'appuyer, telles que :

(a) le nom des parties ;

- (b) le tribunal saisi de l'action ;
- (c) la date de début de la procédure.

Des preuves raisonnablement disponibles de nature à appuyer la demande, comme une copie de procuration, sont produites.

### **Règle 15 – Examen de la demande de reconnaissance d'autres qualifications appropriées et décision sur celle-ci**

1. La demande de reconnaissance d'autres qualifications appropriées est examinée par le greffier. Le greffier peut, s'il l'estime nécessaire, consulter le comité consultatif aux fins d'obtenir son avis.
2. Si les exigences énoncées dans les Règles 11 et 12 sont respectées et si la demande de reconnaissance d'autres qualifications appropriées respecte la Règle 14, le Greffier inscrit le candidat sur la Liste.
3. Si la demande de reconnaissance d'autres qualifications appropriées respecte la Règle 14, mais si les exigences contenues dans les Règles 11 et 12 ne sont pas respectées, le Greffier rejette la demande.
4. Si la demande de reconnaissance de qualifications appropriées ne respecte pas les exigences de la Règle 14, le greffier invite le requérant à corriger les irrégularités constatées dans un délai non extensible de deux mois. Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans le délai imparti, le greffier rejette la demande.

### **Règle 16 – Effet de l'inscription**

1. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 de la présente Règle, l'inscription des mandataires en brevets européens sur la Liste est définitive, y compris l'inscription faite au titre des dispositions provisoires conformément à la Règle 12.
2. L'inscription sur la Liste cesse de faire effet si le représentant inscrit cesse d'être inscrit en tant que mandataire en brevets européens sur la liste des mandataires en brevets européens conservée par l'Office européen des brevets. Le greffier radie son nom de la Liste sur demande ou d'office. Si le mandataire en brevets européens est réinscrit sur la liste conservée par l'Office européen des brevets, il est, à sa demande, réinscrit par le greffier sur la Liste.

3. Lorsque les conditions d'entrée ne sont pas remplies ou ne le sont plus, le greffier radie le nom d'un représentant habilité de la liste. Il prend bonne note d'une décision définitive de la Juridiction unifiée du brevet en cas de contestation de l'enregistrement dans le cadre d'une procédure. En outre, le greffier radie le nom d'un représentant habilité de la liste suite à une décision définitive d'un tribunal compétent ou d'une autorité constatant que l'inscription sur la Liste a été obtenue par fraude ; une condamnation n'est pas nécessaire.
4. Le greffier radie le nom d'un représentant habilité de la Liste suite à une demande de celui-ci à cet effet.

#### **Part IV – Contrôle**

##### **Règle 17 – Décisions soumises à révision**

Les décisions du greffier mentionnées aux Règles 15 et 16 peuvent être contestées conformément aux dispositions suivantes.

##### **Règle 18 – Formalités de la demande de révision**

La demande de révision est remise au greffier par écrit dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision contestée. Elle indique les raisons pour lesquelles la décision du greffier devrait être ignorée.

##### **Règle 19 – Révision par le greffier**

1. Si le greffier considère que la demande de révision est admissible et fondée, il modifie sa décision.
2. Si le greffier ne modifie pas sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de révision, il la transmet au président de la cour d'appel qui se prononce sur la demande de révision.

##### **Règle 20 – Décision par le président de la cour d'appel**

Si la demande de révision est admissible, le président de la cour d'appel examine si l'appel est fondé. Si la demande de révision est fondée, il modifie la décision du greffier. Si la demande de révision est infondée, il la rejette.

**Partie V – Notification et entrée en vigueur**

**Règle 21 – Notification**

Les décisions du comité administratif, du greffier et du président de la cour d'appel sont notifiées.

**Règle 22 – Entrée en vigueur**

Cette décision entre en vigueur le 15 juin 2022.

Fait à [...] le [...]

Pour le comité administratif

Le Président.